

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1292

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après le mot :

« a »,

insérer le mot :

« délibéré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui vise à expliciter le caractère délibéré du souhait d'avoir accès à l'aide à mourir prévue par le présent article.